



2024/2969

28.11.2024

**DÉCISION (UE) 2024/2969 DU CONSEIL**

**du 21 novembre 2024**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen, sur une décision concernant la modification du protocole n° 4 dudit accord en ce qui concerne la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes et les règles d'origine transitoires**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le comité mixte institué au titre de l'article 92 de l'accord EEE (ci-après dénommé «comité mixte») peut décider de modifier le protocole n° 4 de l'accord EEE.
- (3) Lors de sa prochaine réunion, le comité mixte doit prendre une décision concernant une modification du protocole n° 4 de l'accord EEE.
- (4) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, étant donné que la décision du comité mixte aura des effets juridiques.
- (5) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (ci-après dénommée «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision 2013/94/UE du Conseil <sup>(2)</sup> et est entrée en vigueur pour l'Union le 1<sup>er</sup> mai 2012. Par sa décision (UE) 2019/2198 <sup>(3)</sup>, le Conseil a soutenu la modification de la convention destinée à mettre en place un nouvel ensemble de règles d'origine modernisées et plus souples (ci-après dénommée «modification de la convention»). La modification de la convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- (6) Lors de la réunion technique qui s'est tenue à Bruxelles le 5 février 2020, la majorité des parties contractantes à la convention sont convenues de mettre en œuvre, sur une base bilatérale transitoire, un ensemble différent de règles d'origine, fondées sur la modification de la convention (ci-après dénommées «règles transitoires»). Les règles transitoires sont applicables parallèlement aux règles de la convention, dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.
- (7) L'application des règles transitoires garantit l'adaptation des flux commerciaux et des pratiques douanières dans l'attente de l'entrée en vigueur de la modification de la convention.
- (8) Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021, un certain nombre de protocoles bilatéraux sur les règles d'origine conclus entre plusieurs parties contractantes à la convention <sup>(4)</sup> sont entrés en vigueur, rendant les règles transitoires applicables. En ce qui concerne l'Espace économique européen (EEE), le protocole n° 4 de l'accord EEE a été remplacé par un nouveau protocole n° 4, par la décision du comité mixte de l'EEE n° 163/2022 <sup>(5)</sup>. Les règles transitoires figurent à l'appendice A dudit nouveau protocole n° 4.

<sup>(1)</sup> Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision 2013/94/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (JO L 54 du 26.2.2013, p. 3).

<sup>(3)</sup> Décision (UE) 2019/2198 du Conseil du 25 novembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne la modification de la convention (JO L 339 du 30.12.2019, p. 1).

<sup>(4)</sup> Union européenne, Islande, Confédération suisse (y compris le Liechtenstein), Royaume de Norvège, Îles Féroé, État d'Israël, Royaume hachémite de Jordanie, Palestine (cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question), République d'Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo (cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo), République de Macédoine du Nord, République de Serbie, Monténégro, Géorgie, République de Moldavie et Ukraine.

<sup>(5)</sup> Décision du comité mixte de l'EEE n° 163/2022 du 29 avril 2022 modifiant le protocole 4 de l'accord EEE relatif aux règles d'origine (JO L 246 du 22.9.2022, p. 133).

- (9) L'objectif des règles transitoires est de prévoir des règles moins strictes, facilitant pour les marchandises l'obtention du caractère originaire à titre préférentiel. Étant donné que les règles transitoires sont, en général, moins strictes que celles de la convention, les marchandises qui respectent les règles d'origine énoncées dans la convention pourraient également être considérées comme originaires en vertu des règles transitoires, à l'exception de certains produits agricoles classés dans les chapitres 2, 4 à 15 et 16 (sauf les produits de la pêche transformés) et les chapitres 17 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les règles transitoires sont applicables parallèlement aux règles d'origine énoncées dans la convention, ce qui a pour effet de créer deux zones distinctes de cumul de l'origine. Dans ce contexte, il peut arriver que des marchandises relèvent simultanément des deux ensembles de règles d'origine. Conformément au principe de perméabilité au titre de l'article 21, paragraphe 1, point d), de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord EEE (ci-après dénommé «perméabilité»), les marchandises ayant acquis le caractère originaire en vertu d'un ensemble de règles d'origine peuvent également être considérées comme originaires au titre de l'autre ensemble de règles d'origine. Afin de faciliter l'application de la perméabilité entre la convention et les règles transitoires, il y a lieu de modifier l'article 8 de l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord EEE.
- (10) Il convient, par conséquent, que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), lors de sa prochaine réunion, sur une décision concernant la modification du protocole n° 4 de l'accord EEE en ce qui concerne la perméabilité entre la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, d'une part, et les règles d'origine transitoires figurant à l'appendice A du protocole n° 4 de l'accord EEE, d'autre part, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption et expire le 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 2024.

*Par le Conseil*

*Le président*

SZIJJÁRTÓ P.